

RÈGLEMENT 62-105 SUR LES RÉGIMES DE DROITS DES PORTEURS

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 4.1°, 8°, 11°, 21° et 34°)

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Définitions

1) Dans le présent règlement, on entend par :

« adoption » : l'adoption d'un régime de droits ou d'une modification d'un tel régime par résolution du conseil d'administration de l'émetteur;

« approbation des porteurs » : sous réserve de l'article 6, l'approbation d'un régime de droits à la majorité des voix exprimées par les porteurs de chaque catégorie de titres de capitaux propres ou de titres comportant droit de vote de l'émetteur visés par le régime, votant dans chaque cas séparément en tant que catégorie, lors d'une assemblée des porteurs de titres de cette catégorie, exception faite des voix exprimées par l'initiateur;

« émetteur » : un émetteur assujéti dans un territoire du Canada;

« initiateur » : les personnes suivantes :

a) une personne qui lance une offre publique d'achat ou qui a annoncé son intention de le faire;

b) une personne qui agit de concert avec la personne visée au paragraphe *a*;

c) une personne participant au contrôle de la personne visée au paragraphe *a*;

d) une personne qui agit de concert avec la personne visée au paragraphe *c*;

« offre publique d'achat » : les opérations suivantes :

a) sauf en Ontario, une offre publique d'achat au sens de l'article 1.1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat;

b) en Ontario, une offre d'achat visant la mainmise au sens du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières;

« offre publique d'achat formelle » : les opérations suivantes :

a) sauf en Ontario, une offre publique d'achat visée à la partie 2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat;

b) en Ontario, une offre formelle d'achat visant à la mainmise au sens du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières;

« régime de droits » : une convention ou un régime d'un émetteur qui prévoit le placement, auprès des porteurs de l'émetteur, de droits leur conférant la faculté, sauf aux personnes qui déclenchent l'application de la convention ou du régime, de souscrire ou d'acquérir des titres de capitaux propres ou des titres comportant droit de vote supplémentaires de l'émetteur à un prix nettement inférieur à leur cours en cas d'acquisition, par toute personne, d'un nombre ou d'un pourcentage déterminé de titres de capitaux propres ou de titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur ou lorsqu'un ou plusieurs autres événements déclenchent l'application de la convention ou du régime;

« titre de capitaux propres » : tout titre d'un émetteur qui comporte le droit résiduel de participer au résultat de celui-ci et au partage de ses actifs en cas de liquidation.

2) Pour l'application du présent règlement, une offre publique d'achat est lancée à la date suivante :

a) sauf en Ontario, à la date établie conformément à l'article 2.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat;

b) en Ontario, à la date établie conformément à l'article 94.1 de la Loi sur les valeurs mobilières.

CHAPITRE 2 VALIDITÉ DU RÉGIME DE DROITS

2. Conditions à remplir

1) L'émetteur ne peut placer de titres à l'exercice de droits de souscription émis en vertu d'un régime de droits que dans l'un des cas suivants :

a) il a obtenu l'approbation des porteurs pour le régime de droits ou une modification importante de celui-ci au plus tard 90 jours après l'adoption du régime ou de la modification;

b) si le régime de droits ou une modification importante de celui-ci est adopté après l'annonce ou le lancement d'une ou de plusieurs offres publiques d'achat, il a obtenu l'approbation des porteurs pour le régime ou la modification au plus tard à la date suivante :

i) le 90^e jour après la date de lancement de la première offre;

ii) si cette date est antérieure, le 90^e jour après l'adoption du régime ou de la modification.

2) L'émetteur qui a obtenu l'approbation des porteurs pour un régime de droits ou une modification importante de celui-ci conformément au paragraphe 1 ne peut, après l'assemblée annuelle des porteurs tenue lors de chaque exercice suivant celui où il a obtenu l'approbation initiale, placer de titres à l'exercice de droits de souscription émis en vertu du régime que s'il a obtenu l'approbation à cette assemblée.

3) L'émetteur qui n'est pas visé par le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 en vertu de l'article 5 ne peut, après l'assemblée annuelle des porteurs tenue lors de chaque exercice suivant celui où il est devenu émetteur assujéti dans un territoire du Canada, placer de titres à l'exercice de droits de souscription émis en vertu du régime que s'il a obtenu l'approbation des porteurs pour le régime ou une modification importante de celui-ci à cette assemblée.

4) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur peut placer des titres à l'exercice de droits de souscription émis en vertu d'un régime de droits à compter de la date d'adoption du régime ou d'une modification importante de celui-ci pendant la période commençant à l'adoption du régime ou d'une modification importante de celui-ci et se terminant à la première des dates suivantes :

a) la date de l'assemblée des porteurs à laquelle l'émetteur n'a pas obtenu l'approbation pour le régime ou la modification;

b) la date à laquelle l'approbation des porteurs pour le régime ou la modification est exigée conformément au paragraphe 1.

5) L'émetteur ne peut placer de titres à l'exercice de droits de souscription émis en vertu d'un régime de droits si l'annulation de celui-ci est approuvée par les porteurs.

6) L'émetteur qui adopte un régime de droits ou y apporte une modification importante

a les obligations suivantes :

a) il publie et dépose rapidement un communiqué contenant l'information suivante :

i) la raison pour laquelle il a adopté le régime ou la modification et, le cas échéant, le fait que le régime ou la modification a été adopté en réponse à une proposition particulière d'acquisition de titres de capitaux propres ou de titres comportant droit de vote de l'émetteur ou à une offre publique d'achat prévue, proposée, annoncée ou lancée;

ii) une description des principales modalités du régime ou de la modification, notamment les modalités pertinentes pour le porteur qui doit décider d'approuver ou de rejeter le régime;

iii) le fait que certains porteurs existants sont traités différemment ou ont des droits et obligations différents en vertu du régime et les motifs de ces différences;

iv) le cas échéant, le fait que le régime permet à toute personne d'acquérir la propriété ou le contrôle de titres de capitaux propres ou de titres comportant droit de vote à certaines conditions sans que cela entraîne de différence dans le traitement de ses droits en vertu du régime, ainsi que les conditions et les motifs de ces conditions;

v) le fait que des administrateurs indépendants de l'émetteur ont examiné ou non le régime pour déterminer s'il est au mieux des intérêts de l'émetteur et des porteurs ou les motifs de l'absence d'examen;

vi) un exposé des raisons pour lesquelles le régime est au mieux des intérêts de l'émetteur et des porteurs;

vii) le fait que les porteurs de l'émetteur doivent approuver le régime ou la modification et qu'ils peuvent annuler tout régime conformément au présent règlement;

viii) le moment auquel l'émetteur prévoit tenir une assemblée à laquelle les porteurs peuvent voter sur le régime ou la modification et les voix qui seront exclues pour établir s'il y a approbation des porteurs;

ix) toute autre information importante dont les porteurs peuvent avoir besoin pour décider d'approuver ou de rejeter le régime;

b) il dépose rapidement le régime ou la modification;

c) il inclut l'information prévue au sous-paragraphe *a* dans toute circulaire de sollicitation de procurations prévue par la législation en valeurs mobilières en vue d'une assemblée des actionnaires à laquelle il demandera l'approbation des porteurs pour le régime ou la modification.

7) Pour l'application de la disposition *v* du sous-paragraphe *a* paragraphe 6, un administrateur n'est pas indépendant s'il est ou a été, au cours des 12 mois précédant la date d'adoption d'un régime de droits, dirigeant ou salarié de l'émetteur.

3. Portée du régime de droits

L'émetteur ne peut placer de titres à l'exercice de droits de souscription émis en vertu d'un régime de droits qu'en cas de lancement d'une offre publique d'achat ou d'acquisition de ses titres par toute personne.

4. Renonciation à l'application du régime de droits ou modification de celui-ci

L'émetteur qui, conformément aux modalités d'un régime de droits, renonce à l'application du régime ou d'une de ses clauses ou qui les modifie à l'égard d'une offre publique d'achat y renonce également ou y apporte la même modification à l'égard de toute

autre offre publique d'achat annoncée ou lancée soit en date de la renonciation ou de la modification, soit pendant l'offre publique d'achat.

5. Exception pour les nouveaux émetteurs assujettis

Le paragraphe 1 de l'article 2 ne s'applique pas lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) le régime de droits a été adopté avant que l'émetteur ne devienne émetteur assujetti dans un territoire du Canada;
- b) l'information prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 6 de l'article 2 figurait dans un document que l'émetteur a déposé pour devenir émetteur assujetti;
- c) l'émetteur a déposé le régime.

6. Porteurs dispensés

Si le régime de droits de l'émetteur dispense un porteur de son application, l'approbation des porteurs prévue au paragraphe 1, 2 ou 3 de l'article 2, selon le cas, est obtenue à la majorité des voix exprimées par les porteurs de la catégorie applicable :

- a) compte non tenu des voix des porteurs dispensés et des personnes qui agissent de concert avec eux;
- b) compte tenu des voix des porteurs dispensés et des personnes qui agissent de concert avec eux.

7. Restrictions sur les nouveaux régimes de droits à la suite du rejet ou de l'annulation d'un régime

- 1) L'émetteur qui n'obtient pas l'approbation des porteurs pour un régime de droits ou une modification importante de celui-ci conformément au paragraphe 1, 2 ou 3 de l'article 2 ne peut placer de titres à l'exercice de droits de souscription émis en vertu d'un nouveau régime pendant les 12 mois suivant la date du rejet, sauf s'il obtient au préalable l'approbation des porteurs.
- 2) Pour l'application du paragraphe 1, l'expression « date du rejet » a le sens suivant :
 - a) la date de l'assemblée à laquelle l'émetteur n'a pas obtenu l'approbation des porteurs pour le régime ou la modification;
 - b) en l'absence d'assemblée, l'échéance de l'approbation des porteurs prévue au paragraphe 1, 2 ou 3 de l'article 2.
- 3) Si l'approbation des porteurs pour annuler un régime de droits est obtenue, l'émetteur ne place pas de titres à l'exercice de droits de souscription émis en vertu d'un nouveau régime pendant au moins 12 mois, sauf s'il obtient au préalable l'approbation des porteurs.
- 4) Les paragraphes 1 et 3 ne s'appliquent pas après le lancement ou l'annonce d'une offre publique d'achat formelle des titres de l'émetteur et l'adoption par celui-ci, après le lancement de l'annonce de l'offre mais avant son expiration, d'un nouveau régime de droits ou d'une modification importante d'un régime.
- 5) Le présent règlement s'applique au régime de droits adopté conformément au présent article.

8. Dispense de prospectus

L'obligation de prospectus ne s'applique ni au placement de titres par l'émetteur auprès de ses porteurs en vertu d'un régime de droits ni à l'exercice de droits émis en vertu

de ce régime conformément au présent règlement.

CHAPITRE 3 DISPENSE

9. Dispense

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.
- 2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.
- 3) Sauf en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

CHAPITRE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Transition

- 1) Sauf disposition contraire du paragraphe 2, le présent règlement ne s'applique à aucun émetteur à l'égard d'un régime de droits adopté le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) ou avant cette date.
- 2) L'émetteur qui a adopté un régime de droits le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) ou avant cette date ne peut, après son assemblée annuelle suivante tenue au moins 90 jours après cette date, placer de titres à l'exercice de droits de souscription émis en vertu du régime, sauf s'il obtient ou a obtenu l'approbation des porteurs pour le régime, y compris toute modification importante, lors de cette assemblée.

11. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).